

compagnies (chapitre C-38) qui offre des services d'accélération aux entreprises technologiques à fort potentiel de croissance dans le secteur des sciences de la vie et de la santé numérique;

ATTENDU QUE le projet du Centre québécois d'innovation en biotechnologie vise à créer un programme pour accompagner les nouvelles entreprises technologiques qui souhaitent développer et valider leurs innovations en collaboration avec les milieux de santé à des fins de validation clinique;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 du gouvernement du Québec prévoit une mesure pour favoriser une utilisation accrue de l'intelligence artificielle et, ainsi, soutenir une nouvelle génération d'entrepreneurs en sciences de la vie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre québécois d'innovation en biotechnologie, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en place du programme d'accompagnement des startups en sciences de la vie;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre québécois d'innovation en

biotechnologie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre québécois d'innovation en biotechnologie, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en place du Programme d'accompagnement des startups en sciences de la vie;

QUE les conditions et les modalités de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre québécois d'innovation en biotechnologie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76680

Gouvernement du Québec

Décret 299-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la reconduction du Programme de recherche en partenariat sur la production et la transformation de l'aluminium et le financement de projets de recherche en production et transformation de l'aluminium

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2021-2024 prévoit notamment la réalisation d'un programme de recherche en partenariat, élaboré en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit un montant de 166 000 000 \$ sur deux ans pour soutenir certains secteurs clés touchés par la conjoncture et présentant des occasions de développement importants, dont notamment le secteur de l'aluminium;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la reconduction du Programme de recherche en partenariat sur la production et la transformation de l'aluminium et le financement de projets de recherche en production et transformation de l'aluminium;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la reconduction du Programme de recherche en partenariat sur la production et la transformation de l'aluminium et le financement de projets de recherche en production et transformation de l'aluminium;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76682

Gouvernement du Québec

Décret 300-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 799 500 \$ à l'École des entrepreneurs du Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, afin de mettre en œuvre le projet Perfectionnement du réseau québécois des acteurs du développement économique local et régional dans le cadre d'Accès entreprise Québec

ATTENDU QUE l'École des entrepreneurs du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de délivrer, sur tout le territoire québécois, un éventail d'ateliers, de formations et d'activités sur mesure pour le développement des compétences entrepreneuriales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et